

Recommandations à l'intention du gouvernement de la Nouvelle-Écosse sur les normes en matière d'accessibilité dans l'environnement bâti **Phase 1**

*Présentées au ministre de la Justice
par le Conseil consultatif sur l'accessibilité*

Le 26 octobre 2020

Les présentes recommandations ont été préparées par le Comité d'élaboration des normes en matière d'environnement bâti et présentées au Conseil consultatif sur l'accessibilité en juillet 2020.

Le Conseil consultatif sur l'accessibilité a examiné et approuvé ces recommandations aux fins de présentation au ministre de la Justice.

Droit d'auteur de la Couronne, Province de la Nouvelle-Écosse, 2020
Recommandations à l'intention du gouvernement de la Nouvelle-Écosse
sur les normes en matière d'accessibilité dans l'environnement bâti : Phase 1

ISBN : 978-1-77448-091-5

Table des matières

Introduction **1**

Contexte	1
Processus d'élaboration des normes	2
Approche d'élaboration des normes	3
Instruments possibles pour la mise en œuvre des normes	4

Recommandations du Comité d'élaboration des normes en matière d'environnement bâti **5**

Définitions et acronymes	5
Remerciements	6
Stationnement accessible	6
Infrastructure piétonnière	9
Approches extérieures	12
Systèmes d'urgence	14
Choix de l'emplacement	16
Orientation et signalisation	17
Salles de toilette	18
Espaces intérieurs	20
Logements et habitations	22
Parcs et loisirs	23

Introduction

Contexte

La loi sur l'accessibilité (*Accessibility Act*) de la Nouvelle-Écosse, promulguée en 2017, reconnaît l'accessibilité comme un droit de la personne et fixe l'objectif d'une Nouvelle-Écosse accessible d'ici 2030. Elle permet au gouvernement d'élaborer des normes d'accessibilité dans les domaines suivants :

- environnement bâti
- éducation
- emploi
- prestation des biens et services
- information et communication
- transports collectifs et infrastructure de transport

En septembre 2018, le gouvernement s'est engagé à élaborer une norme d'accessibilité dans l'environnement bâti. La portée de cette norme est de prévenir et d'éliminer les obstacles à l'accessibilité dans l'environnement bâti. L'« environnement bâti » désigne l'espace créé par l'humain dans lequel les gens vivent, travaillent, apprennent et se divertissent et comprend les bâtiments, les droits de passage et les espaces extérieurs. Les infrastructures fédérales, y compris les aéroports, les terminaux à conteneurs et les bâtiments appartenant au gouvernement du Canada ou loués par celui-ci, ne relèvent pas du mandat du Comité d'élaboration des normes en matière d'environnement bâti.

En vertu de la loi sur l'accessibilité (*Accessibility Act*), le Conseil consultatif sur l'accessibilité (CCA) fait des recommandations au gouvernement sur les normes en matière d'éducation. En mars 2019, le CCA a mis sur pied le Comité d'élaboration des normes en matière d'environnement bâti pour l'aider dans ce travail.

Le Comité d'élaboration des normes en matière d'environnement bâti, qui représente les parties directement concernées et d'autres parties prenantes de partout dans la province, a effectué des recherches, tenu des discussions et organisé des consultations auprès de la communauté concernant les recommandations relatives à ces normes.

Le présent document précise la proposition du Comité d'élaboration des normes en matière d'environnement bâti, de même que les modifications apportées par le CCA.

Le Comité a examiné les normes existantes pour chaque thème, reconnu les lacunes dans la pratique actuelle et déterminé où les recommandations initiales sont nécessaires. Des recommandations techniques pour chaque thème seront définies à la Phase 2 de l'élaboration des normes.

Processus d'élaboration des normes

En mars 2019, le CCA a mis sur pied le Comité d'élaboration des normes en matière d'environnement bâti pour l'aider dans l'élaboration de normes sur l'accessibilité dans l'environnement bâti. Depuis avril 2019, le Comité d'élaboration des normes en matière d'environnement bâti se réunit environ toutes les six semaines pour faire des recherches sur les thèmes abordés, discuter des obstacles à l'accessibilité et rédiger des recommandations.

En mars 2020, la version préliminaire des recommandations a fait l'objet d'une consultation publique ciblée. Les participants à la consultation comprenaient des personnes en situation de handicap, des personnes Sourdes et des personnes neurodivergentes, des représentants d'organismes représentant ces dernières, des représentants d'organismes devant être soumis aux normes, des représentants d'entités gouvernementales et des membres du public.

Les commentaires reçus dans le cadre de la consultation ont servi de base aux révisions que le Comité d'élaboration des normes en matière d'environnement bâti a apportées aux recommandations présentées dans le présent document aux fins d'examen par le CCA.

Voici les étapes restantes du processus d'élaboration des normes :

- Le CCA présente les recommandations au ministre de la Justice. Ces recommandations sont rendues publiques.
- Le ministre prépare une proposition de norme d'accessibilité, en adoptant les recommandations du CCA en tout, en partie ou avec des modifications.
- Le ministre met la proposition de norme à la disposition du public pendant 60 jours.
- Le ministre consulte le CCA au sujet de tout commentaire reçu et révisé la norme proposée, si nécessaire.
- Le ministre recommande la norme d'accessibilité au gouverneur en conseil pour approbation sous forme de réglementation.

Approche d'élaboration des normes

Le Comité d'élaboration des normes en matière d'environnement bâti a déterminé qu'il convenait d'adopter une approche progressive pour l'élaboration des recommandations et il a divisé le travail en deux phases.

Phase 1: Recommandations initiales pour chaque thème, en mettant l'accent sur les lacunes de la réglementation existante : espaces extérieurs, espaces intérieurs, systèmes d'urgence, choix de l'emplacement, logements et habitations, orientation et signalisation, parcs et loisirs.

Phase 2: Recommandations techniques pour chaque thème qui seront soumises au gouvernement par le CCA d'ici juin 2021.

Instruments possibles pour la mise en œuvre des normes

Il existe une gamme complète d'instruments réglementaires et non réglementaires pour mettre en œuvre les recommandations sur les normes qui suivent. En voici des exemples :

- Politique
- Réglementation
- Ordonnance administrative
- Lignes directrices
- Programmes de soutien

La réglementation est un instrument de politique publique puissant et parfois nécessaire, mais elle a des limites et elle ne constitue pas toujours le meilleur choix. Il est prévu que les normes d'accessibilité soient mises en œuvre au moyen d'un ensemble d'instruments complémentaires, comme décrit ci-dessus. Chacune des recommandations du présent rapport fait référence à l'instrument ou aux instruments les plus pertinents pour sa mise en œuvre. Dans certains cas, de nombreux instruments sont recommandés pour chaque norme.

Norme d'accessibilité

(mise en œuvre au moyen d'un instrument ou d'une combinaison d'instruments)

INSTRUMENTS DE MISE EN ŒUVRE

Politique – Une déclaration d'intention d'un établissement ou d'un organisme.

Réglementation – Une exigence prévue par la loi pour un engagement précis; il peut s'agir d'une nouvelle réglementation ou d'une ou plusieurs modifications à la réglementation existante, comme le code du bâtiment de la Nouvelle-Écosse.

Ordonnance administrative – Une ordonnance d'engagement, qui peut être un processus prescrit au sein d'une unité administrative précise, comme le gouvernement provincial.

Lignes directrices – Une approche ou un plan d'action recommandé.

Incitation financière – Il peut s'agir de subventions, de remboursements de taxes ou d'autres mesures visant à encourager la conformité.

Programmes de soutien – Une initiative visant à soutenir la mise en œuvre des normes, un exemple serait un programme de formation pour ceux qui mettent en œuvre la norme.

Le Comité d'élaboration des normes en matière d'environnement bâti suggère fortement que les recommandations ci-jointes soient mises en œuvre intégralement et sans modification, en utilisant une combinaison des instruments présentés dans les tableaux qui suivent.

Recommandations du Comité d'élaboration des normes en matière d'environnement bâti

Le Comité d'élaboration des normes en matière d'environnement bâti a utilisé un modèle de prise de décision par consensus pour étudier toutes les recommandations. Le Comité approuve toutes ces recommandations à l'unanimité, à l'exception de deux thèmes :

- 1. Systèmes d'urgence** : un membre du Comité a voté contre ce thème, puisque des inquiétudes ont été exprimées quant à la nécessité d'une zone de refuge pour les immeubles d'habitation à appartements multiples. Le Comité a convenu de traiter de cette question dans les détails techniques de la Phase 2.
- 2. Logements et habitations** : deux membres du Comité ont voté contre ce thème, invoquant des préoccupations quant aux dépenses des promoteurs et des constructeurs de logements.

Le Comité d'élaboration des normes en matière d'environnement bâti présente les recommandations suivantes au Conseil consultatif sur l'accessibilité, comme indiqué dans le tableau suivant.

Définitions et acronymes

D'autres définitions seront établies au moment de la rédaction de la réglementation.

Rénovation (ou rénové) : toute modification de la composante structurelle ou du style d'un bâtiment ou d'une structure, ou toute augmentation du volume d'un bâtiment ou d'une structure.

Installations récréatives : comprennent les centres et salles de loisirs, les piscines, les arénas, les terrains d'athlétisme, les parcs, les terrains de jeux et les sentiers, les écoles améliorées à usage communautaire et d'autres installations qui favorisent le sport et les loisirs physiques.

ADA : *Americans with Disabilities Act*

CSA : Association canadienne de normalisation

ITSM : indicateurs tactiles de surface de marche

Remerciements

Les présentes recommandations ont été élaborées en se référant aux travaux existants de l'Association canadienne de normalisation et de la Fondation Rick Hansen, ainsi qu'à la *Americans with Disabilities Act*. Le Comité d'élaboration des normes en matière d'environnement bâti exprime sa reconnaissance envers ces organismes pour la norme établie et reconnaît que les recommandations contenues dans le présent document sont rendues possibles, au moins en partie, grâce à ces organismes.

STATIONNEMENT ACCESSIBLE

1. Ordonnance administrative

Le système et les processus d'obtention d'un permis de stationnement accessible en Nouvelle-Écosse seront examinés par le ministère ou l'organisme compétent du gouvernement de la Nouvelle-Écosse et cet examen comprend :

- la consultation des personnes en situation de handicap, des personnes Sourdes et des personnes neurodivergentes;
- une analyse complète des professions désignées pour approuver les permis de stationnement accessibles, dont les physiothérapeutes et ergothérapeutes, en plus des médecins de famille;
- un examen complet de la procédure relative aux permis de stationnement accessibles (permanents et temporaires), en tenant compte de la possibilité de récupérer les laissez-passer temporaires lorsqu'ils sont émis pour une période déterminée et d'indiquer clairement une date d'expiration sur les permis temporaires;
- un examen complet des différents niveaux de places de stationnement réservées aux personnes âgées, aux familles, etc. pour compléter le programme de permis de stationnement accessible et réduire la demande de places accessibles;
- un examen complet des processus et procédures d'application liés à l'utilisation des permis de stationnement accessibles (les autorités provinciales et municipales chargées de l'application des lois doivent contribuer à cet examen);
- de l'éducation publique concernant le processus lié au permis et son application.

2. Réglementation

La construction ou la modification de la composante structurelle ou du style d'un parc de stationnement, ou toute augmentation du volume d'un parc de stationnement en Nouvelle-Écosse qui n'est pas liée à un permis de construire respectera les spécifications relatives au stationnement accessible comme définies dans la norme CSA B651 et ses modifications successives, à l'exception de la hauteur autorisée. Les parcs de stationnement respecteront au minimum le code du bâtiment de la Nouvelle-Écosse en ce qui concerne la hauteur autorisée. Des dérogations peuvent être accordées pour les aires de stationnement qui présentent des contraintes en raison de difficultés liées à un terrain précis. Chaque terrain, indépendamment de toute contrainte excessive, doit fournir le nombre minimum d'espaces accessibles, comme indiqué dans la norme CSA B651.

3. Modification au code du bâtiment

Lors de la construction de places de stationnement sur rue ou du réaménagement de places de stationnement sur rue existantes, les municipalités, en consultation avec la communauté, y compris les comités municipaux d'accessibilité et les représentants des personnes directement concernées, doivent déterminer le besoin, l'emplacement et la conception de places de stationnement sur rue accessibles. Les municipalités veilleront également à ce qu'il y ait des bateaux de trottoir correctement situés près de tous les espaces accessibles afin que les gens puissent se rendre de l'espace au trottoir, s'il y en a un. Les bateaux de trottoir comprendront des surfaces tactiles d'une couleur contrastante d'au moins 70 % avec les surfaces environnantes. Toutes les municipalités désigneront une personne responsable de l'application des normes.

4. Réglementation

Les propriétaires et les organismes de réglementation des parcs de stationnement établiront un plan d'entretien régulier pour la peinture des symboles d'accessibilité, les lignes de stationnement et le maintien d'une signalisation d'accessibilité appropriée pour les parcs de stationnement pavés et en gravier en utilisant les meilleures pratiques du secteur. La signalisation doit indiquer « stationnement accessible » par une signalisation verticale et un marquage au sol, le cas échéant.

5. Modification au code du bâtiment

Les parcs de stationnement commerciaux avec barrières d'entrée veilleront à ce qu'il y ait, lorsque la barrière ne fonctionne pas, un système de communication en place en plus d'un bouton d'appel d'urgence. Ce système permettra aux personnes de communiquer par texte, par courriel ou au moyen d'une autre technologie.

6. Lignes directrices

Les parcs de stationnement commerciaux avec barrières d'entrée veilleront à ce qu'il y ait, lorsque la barrière ne fonctionne pas, un système de communication en place en plus d'un bouton d'appel d'urgence. Ce système permettra aux personnes de communiquer par texte, par courriel ou au moyen d'une autre technologie.

7. Politiques

Les entreprises et les municipalités sont tenues de donner la priorité au déneigement et au déglçage des places de stationnement accessibles, ainsi qu'aux bateaux de trottoir pour le stationnement hors rue et sur rue.

8. Réglementation

Tous les parcs de stationnement des établissements commerciaux et publics doivent être dotés de voies piétonnières accessibles clairement marquées, comprenant des marquages au sol et une signalisation verticale dont les couleurs contrastent de 70 % dans toutes les zones où les piétons traversent la circulation. Ils doivent aussi être dotés d'un éclairage allant des places de stationnement à l'entrée principale offrant des niveaux de lumière de 20 à 50 lux et de limites de vitesse marquées pour les véhicules. La voie de circulation accessible n'empiétera pas sur la voie de circulation des véhicules.

INFRASTRUCTURE PIÉTONNIÈRE

1. Lignes directrices

Tous les trottoirs doivent respecter les lignes directrices de l'Association des transports du Canada (ATC). Lorsque l'infrastructure existante ne dispose pas d'un espace suffisant pour mettre en œuvre les recommandations de l'ATC, les municipalités se conformeront aux exigences aussi fidèlement que possible.

2. Réglementation

Tous les bateaux de trottoir seront à la fois tactiles et de couleur contrastante. Les nouveaux trottoirs seront construits en utilisant des indicateurs tactiles de surface de marche (ITSM).

3. Lignes directrices

Les feux de circulation et tous les nouveaux carrefours éclairés seront équipés de signaux vibratoires et sonores pour indiquer le passage des piétons.

4. Lignes directrices

Le processus de planification du nouvel aménagement des rues sera examiné par le comité consultatif municipal sur l'accessibilité afin de garantir l'accessibilité des nouveaux aménagements de rue novateurs.

5. Réglementation

L'emplacement et les dimensions de tout le mobilier urbain, y compris les cafés-terrasses, les abribus, les bannières, les pots de fleurs, les bancs, les poubelles, les services publics, les poteaux, les bornes d'incendie et les autres objets devant se trouver à proximité des voies de circulation, doivent permettre aux piétons de circuler librement et de manière accessible et doivent être conformes aux dispositions suivantes :

- a. Le mobilier urbain doit être conforme à tout règlement d'utilisation du terrain applicable.
- b. Le mobilier urbain doit être repérable à l'aide d'une canne et être conforme à la norme B651 de l'Association canadienne de normalisation (CSA) sur la conception accessible pour l'environnement bâti et à ses modifications successives.

- c. La conception ou la disposition du mobilier ne doit pas restreindre l'accès à l'entrée ou aux sorties de secours.
- d. La mise en place de trottoirs temporaires ne doit pas entraver la circulation ou la sécurité des piétons et doit être d'une longueur minimale de 1 100 mm.
- e. Les trottoirs temporaires doivent être protégés par une barrière de circulation aux extrémités exposées à la circulation des véhicules.
- f. Les barrières de circulation doivent avoir une hauteur minimale de 0,81 m (2 pi 8 po) et une hauteur maximale de 1,05 m (3 pi 6 po) (tous les éléments pris en compte).
- g. Les barrières de circulation doivent être munies de réflecteurs.
- h. Les surfaces des trottoirs temporaires doivent être antidérapantes.
- i. Les surfaces des trottoirs temporaires ne doivent pas entraver la circulation des piétons.
- j. Lorsqu'il n'existe pas d'autre accès sans obstacle à la propriété principale, une rampe doit être prévue dans la zone de la terrasse pour faciliter l'accès sans obstacle, conformément à la norme CSA B651 et à ses modifications successives.
- k. Aucun café-terrasse ne doit mettre en place ou permettre un éclairage qui peut :
 - (a) être confondu avec un feu de circulation, un panneau de signalisation ou un dispositif de commande;
 - (b) entraver ou gêner la circulation des automobilistes ou des piétons à un carrefour de rue;
 - (c) produire ou provoquer l'éblouissement des automobilistes, des piétons ou des lieux avoisinants; ou,
 - (d) se déplacer ou sembler bouger.

6. Lignes directrices

Les municipalités qui assurent le déneigement et le déglçage des trottoirs veilleront à ce que tous les trottoirs et arrêts d'autobus soient déneigés selon les mêmes normes que la chaussée à laquelle ils sont adjacents, et le dégagement des poteaux des passages pour piétons sera de 860 mm.

7. Politique

Aux carrefours à forte circulation piétonnière et aux passages pour piétons en section courante, l'autorité responsable du trottoir envisagera d'installer des passages pour piétons surélevés munis d'indicateurs tactiles.

8. Réglementation

Dans les zones de construction qui affectent les allées piétonnières, une signalisation appropriée et accessible et une modification du parcours sécuritaire doivent être prévues, conformément à la norme CSA B651 et à ses modifications successives.

APPROCHES EXTÉRIEURES

1. Règlement de zonage

Le processus de planification pour toutes les nouvelles constructions ou les bâtiments rénovés a été revu et ajusté de manière à y inclure des voies de déplacement accessibles depuis les espaces publics jusqu'à l'entrée principale des bâtiments. Ces plans devraient respecter la norme CSA B651 et ses modifications successives pour la signalisation, les largeurs, les pentes, les bateaux de trottoir et les éléments fixes repérables à l'aide d'une canne. Les niveaux d'éclairage extérieur seront de 20 à 50 lux.

2. Politique

Les entrées principales des bâtiments accessibles seront situées là où elles sont très visibles depuis les trottoirs et les espaces ouverts. Lorsque cela n'est pas possible, une signalisation en bordure de route du bâtiment indiquera clairement la direction de l'entrée principale.

3. Lignes directrices

Les entrées principales des bâtiments seront éclairées de manière à ce que l'entrée et le chemin soient visibles de loin. Les lumières fourniront un éclairage uniforme de 20 à 50 lux et seront bien entretenues.

4. Lignes directrices

À partir du trottoir ou du stationnement, les voies d'accès aux entrées principales accessibles et aux sorties d'urgence accessibles des bâtiments publics seront libres de toute obstruction et clairement signalées au moyen de bandes indicatrices tactiles, d'un marquage de couleur contrastante à 70 % et d'une signalisation claire, s'il y a lieu, conformément à la norme CSA B651 et à ses modifications successives.

5. Réglementation

Des indicateurs tactiles, conformes à la norme CSA B651 et à ses modifications successives, seront utilisés en haut des escaliers pour signaler que le parcours est en descente.

6. Réglementation

Il y aura un autre mécanisme de conformité pour les bâtiments qui ne peuvent pas respecter la norme en raison de contraintes structurelles ou d'espace.

7. Modification au code du bâtiment

Les portes extérieures auront une partie vitrée pour permettre un accès visuel à l'autre côté.

SYSTÈMES D'URGENCE

1. Réglementation

Tous les bâtiments qui doivent actuellement disposer d'un plan d'urgence en vertu du code de prévention des incendies afficheront des instructions d'évacuation près des ascenseurs du bâtiment, y compris un plan d'étage avec des points de sortie et des zones de refuge clairement indiqués. Ces plans seront fabriqués dans un matériau non éblouissant, non combustible et non susceptible d'être détruit facilement et seront en braille et en gros caractères tactiles à fort contraste. Toute la signalisation sera installée à 1 200 mm (du centre du panneau au plancher), près de la sortie de secours. Il y aura une zone dégagée de 1 200 mm x 750 mm devant le panneau. Les nouvelles constructions comprendront une technologie permettant de diffuser les instructions d'évacuation à la fois visuellement et au moyen de dispositifs d'aide auditive en cas d'urgence.

2. Lignes directrices

Tous les organismes publics et privés mettront à jour les procédures d'évacuation d'urgence des bâtiments afin d'y inclure de l'information sur la manière d'aider les personnes ayant différents handicaps lors d'une évacuation d'urgence. Les procédures doivent inclure une formation pour les responsables du fonctionnement des bâtiments et le personnel sur la manière d'aider de façon sûre et efficace les personnes en situation de handicap, les personnes Sourdes et les personnes neurodivergentes lors d'une urgence. Un exemplaire du plan d'évacuation d'urgence actualisé sera transmis aux autorités d'intervention.

3. Politique

Tous les immeubles d'habitation, les immeubles appartenant aux provinces et aux municipalités et les immeubles offrant des services d'éducation et de santé doivent disposer d'un registre volontaire indiquant les occupants en situation de handicap qui ont besoin d'une aide à l'évacuation et le lieu où ces personnes se trouvent dans l'immeuble. Les bâtiments qui ont des occupants temporaires désigneront, dans le cadre du plan d'urgence du bâtiment, un membre du personnel et un suppléant pour aider les personnes en situation de handicap, les personnes Sourdes et les personnes neurodivergentes lors d'une évacuation.

4. Politique

Des alarmes incendie visuelles sont requises dans les bâtiments publics et commerciaux. Des systèmes d'urgence à LCD qui fournissent un sous-titrage sont requis.

5. Politique

Tous les immeubles d'habitation, les immeubles appartenant aux provinces et aux municipalités et les immeubles offrant des services d'éducation et de santé dotés d'escaliers aux entrées et aux sorties accessibles doivent disposer d'une chaise d'évacuation à chaque cage d'escalier, ou d'équipement similaire à plusieurs étages, pour l'évacuation des personnes en situation de handicap. Lorsqu'une sortie de secours comporte des escaliers, on doit clairement indiquer, à une hauteur accessible, comment les personnes en situation de handicap devraient évacuer. Toutes les sorties accessibles doivent indiquer que la sortie est accessible en utilisant le symbole universel d'accessibilité.

6. Modification au code du bâtiment

Dans tous les bâtiments auxquels le public peut accéder, il y aura une zone de refuge à chaque étage d'un escalier désigné sortie de secours. La zone de refuge comprendra des panneaux profilés et des panneaux muraux et sera suffisamment grande pour accueillir au moins deux appareils d'aide à la mobilité (la largeur libre pour une personne en fauteuil roulant et un animal d'assistance est de 850 mm x 1 200 mm). Une zone de refuge doit disposer d'un système de communication qui est mains libres une fois déclenché, qui se trouve à une hauteur maximale de 1 200 mm du plancher, qui est relié à un système d'intervention d'urgence et qui peut être utilisé par une personne ayant une perte auditive ou une déficience visuelle.

7. Modification au code du bâtiment

Les portes coupe-feu seront dotées d'une fenêtre. Les portes des sorties de secours et des refuges seront d'une couleur contrastante à 70 % avec les surfaces environnantes.

CHOIX DE L'EMPLACEMENT

1. Ordonnance administrative

Tout processus de sélection d'un site pour les nouveaux bâtiments ou espaces du gouvernement de la Nouvelle-Écosse et des organismes du secteur public et municipal devrait être déterminé en consultation avec la communauté, y compris des représentants du comité consultatif municipal sur l'accessibilité. Il doit inclure les critères d'accessibilité suivants :

- a. Transport actif ou accès au site directement à partir du trottoir, si possible.
- b. Dans les endroits offrant des transports collectifs, les arrêts de transport en commun seront aussi proches que possible de l'entrée du site (entrée du bâtiment principal) tout en respectant tous les règlements pertinents et la réglementation relative à l'utilisation du site.
- c. Il y aura un stationnement accessible sur place (conformément aux dispositions du code du bâtiment de la Nouvelle-Écosse). Lorsque le stationnement sur place n'est pas possible, des places de stationnement accessibles sur la rue seront situées devant l'entrée principale ou aussi près que possible de celle-ci.
- d. Il y aura des aires d'embarquement des passagers faciles et sécuritaires à proximité de l'entrée principale du bâtiment (selon les dispositions du code du bâtiment de la Nouvelle-Écosse sur les places de stationnement et zones extérieures d'embarquement des passagers – **3.8.3.4 Parking Stalls and Exterior Passenger-Loading Zones**).
- e. Des voies de circulation sans obstacle (selon les spécifications du code de la construction de la Nouvelle-Écosse sur les voies de circulation sans obstacle – **3.8.3.2 Barrier Free Path of Travel**) sont prévues à partir des trottoirs et des arrêts de transport en commun jusqu'à l'entrée principale du site.
- f. L'installation ou le site est situé à proximité de la communauté et de la clientèle qu'il est censé servir.

2. Politique

Les critères d'accessibilité des bâtiments et des espaces du gouvernement de la Nouvelle-Écosse et des municipalités doivent être prioritaires dans le processus de sélection des sites, y compris le processus de demande de propositions en cas de location ou de partenariat avec des tiers.

ORIENTATION ET SIGNALISATION

1. Réglementation

La province de la Nouvelle-Écosse adoptera les exigences d'orientation de la norme CSA B651 et de ses modifications successives à titre de norme provinciale. La signalisation doit être très contrastante.

2. Politique

Communications Nouvelle-Écosse accepte la responsabilité de surveiller les meilleures pratiques internationales en matière d'orientation accessible et de faire des recommandations lorsque des améliorations significatives des normes et des technologies sont découvertes. Communications Nouvelle-Écosse produira des rapports annuels qui présenteront ses conclusions.

SALLES DE TOILETTE

1. Politique

L'exigence de salles de toilette accessibles dans tous les bâtiments publics et commerciaux sera énoncée dans les plans d'accessibilité municipaux et mise en œuvre par les gouvernements provinciaux et les administrations municipales au moyen du code du bâtiment et d'investissements dans les infrastructures publiques. Ces exigences concernent les bâtiments neufs et rénovés.

2. Lignes directrices

Tous les bâtiments seront dotés d'une signalisation claire dans l'entrée et les aires d'accueil indiquant l'emplacement des toilettes. Les toilettes seront situées à proximité immédiate de l'entrée et des aires d'accueil du bâtiment.

3. Réglementation

Toutes les toilettes accessibles seront situées sur une voie de circulation sans obstacle et seront accessibles par un ouvre-porte automatique ou une entrée avec paroi ajourée. La porte d'entrée doit permettre un dégagement de 850 mm. La porte automatique doit rester ouverte pendant au moins 5 secondes et chaque virage doit permettre un rayon de braquage de 1 700 mm.

4. Réglementation

Les toilettes accessibles respecteront la norme CSA B651 et ses modifications successives.

5. Lignes directrices

Les accessoires des salles de toilette seront d'une couleur contrastante d'au moins 70 % avec les surfaces environnantes.

6. Lignes directrices

Tous les bâtiments offrant des services essentiels au public – y compris des secteurs comme les services communautaires, la justice, les centres d'accès aux services publics, l'éducation, les loisirs, les bibliothèques et les soins de santé – disposeront d'au moins une table à langer pour adultes qui répondra à la norme CSA B651 et à ses modifications successives et d'un appareil de levage personnel dans les toilettes accessibles aux personnes de tous les genres. Toutes les toilettes sans table à langer pour adultes seront dotées d'une signalisation à l'entrée qui dirigera les visiteurs vers la salle de toilette accessible avec une table à langer pour adultes. La nécessité de disposer de tables à langer pour adultes et d'appareils de levage personnel s'applique également aux grands centres commerciaux et aux installations publiques comme les aéroports.

7. Lignes directrices

Toutes les salles de toilette accessibles seront dotées d'un éclairage de secours. Les bâtiments qui sont pourvus de personnel seront équipés d'un système d'alerte d'urgence qui permettra de communiquer avec un membre du personnel qui pourra coordonner l'assistance. S'il n'y a pas de membre du personnel présent, les signalements seront directement liés au 911.

ESPACES INTÉRIEURS

1. Lignes directrices

Tous les bâtiments auront une voie de circulation logique et directe accompagnée d'une signalisation, afin que tous les utilisateurs puissent localiser les installations clés et y accéder facilement. Il s'agit notamment de s'assurer qu'il existe des zones désignées comme des voies de passage dégagées qui ne sont pas obstruées. De plus, les principaux points de destination devraient être visibles de plusieurs endroits à l'intérieur d'un bâtiment.

2. Lignes directrices

La circulation d'urgence et les zones de refuge seront incluses dans la conception des espaces intérieurs.

3. Lignes directrices

Tous les bâtiments publics et commerciaux nouveaux et rénovés, y compris les zones commerciales, offriront des possibilités de réglage de l'éclairage pour les aires de rassemblement public, telles que les salles de réunion. Ces possibilités comprendront des gradateurs de lumière sur l'éclairage principal et la disponibilité de lampes d'éclairage direct.

4. Réglementation

Les nouvelles constructions ou les rénovations d'hôtels ou de motels doivent être conformes au code du bâtiment de la Nouvelle-Écosse. Les nouvelles constructions ou les rénovations d'hôtels assureront un contraste de couleurs dans toutes les zones de l'hôtel, en mettant l'accent sur les cages d'escalier. Les normes de l'ADA pour les chambres d'hôtel seront examinées afin de déterminer si des améliorations peuvent être apportées aux chambres d'hôtel ou de motel dans le code du bâtiment de la Nouvelle-Écosse.

5. Réglementation

Les hôtels offriront des chambres accessibles aux étages inférieurs, situés à proximité de l'ascenseur. Les étages où se trouvent les chambres accessibles utiliseront des matériaux à coefficient de frottement réduit, adaptés aux appareils d'aide à la mobilité.

6. Lignes directrices

Les ascenseurs doivent être conformes à la norme CSA B651 et à ses modifications successives. Ils doivent également disposer d'une technologie visible dans l'ascenseur, telle qu'un gros bouton d'urgence tactile qui déclenchera les services d'urgence. Les ascenseurs auront également une annonce sonore à chaque étage.

7. Réglementation

Toutes les portes des bâtiments appartenant aux provinces et aux municipalités, ainsi que les bâtiments offrant des services d'éducation et de santé doivent être conformes à la norme CSA B651 et à ses modifications successives.

8. Réglementation

Les escaliers, les rampes et les trottoirs roulants seront conformes à la norme CSA B651 et à ses modifications successives. De plus, toutes les cages d'escalier seront dotées d'indicateurs tactiles en haut et en bas des escaliers et d'un nez-de-marche de couleur contrastante sur chaque marche.

9. Politique

Les portes, sauf lorsque la vie privée ou la sécurité l'exige, auront une partie vitrée pour permettre l'accès visuel à l'autre côté.

10. Lignes directrices

Les espaces intérieurs utiliseront des couleurs contrastantes qui amélioreront la perception de la profondeur, sans créer d'impacts visuels excessifs, pour faciliter la communication visuelle, l'orientation et la localisation.

11. Lignes directrices

La réverbération acoustique sur les surfaces dures sera prise en considération. Des moquettes à poil court ou des panneaux acoustiques seront utilisés dans les espaces publics pour aider à absorber le bruit.

12. Réglementation

Il y aura un autre mécanisme de conformité pour les bâtiments qui ne peuvent pas respecter la norme en raison de contraintes structurelles ou d'espace.

LOGEMENTS ET HABITATIONS

1. Réglementation avec incitation financière

Tous les nouveaux immeubles d'habitation de quatre logements ou plus sur trois étages et ayant un accès au rez-de-chaussée ou à l'ascenseur seront visitables. Cela signifie que les bâtiments doivent avoir une entrée accessible, des passages intérieurs dégagés et au moins une salle de toilette avec un lavabo accessible et la possibilité de transformer la toilette en un cadre accessible.

D'autres méthodes de conformité et processus fondés sur la contrainte excessive seront appliqués.

2. Lignes directrices avec incitation financière

Pour tous les autres types de logements, le gouvernement de la Nouvelle-Écosse adoptera une ligne directrice sur le logement accessible, ainsi qu'un programme de sensibilisation et d'incitation financière à l'intention des citoyens, des promoteurs privés et des organismes à but non lucratif.

1. Réglementation

Tous les sentiers nouvellement construits comporteront des sections accessibles au point de départ du sentier désigné lorsque la pente et la surface le permettront. La Nouvelle-Écosse adoptera les directives de certification de la Fondation Rick Hansen pour les sentiers accessibles. L'accessibilité sera examinée dans le cadre des plans de maintenance annuels.

2. Politique

Le choix de l'emplacement des nouveaux sentiers, des nouvelles plages et des nouveaux espaces extérieurs accessibles tiendra compte de l'accès aux transports en commun, le cas échéant.

3. Politique

Le gouvernement de la Nouvelle-Écosse travaillera avec le Conseil canadien des parcs et la Nova Scotia Trails Federation pour créer un site Web qui inclura une évaluation normalisée de l'accessibilité pour tous les sentiers répertoriés. Il comprendra également une description détaillée du sentier, y compris sa longueur, son niveau de difficulté et les endroits où l'on peut s'attendre à trouver des points d'intérêt le long du parcours.

4. Réglementation

Lorsqu'un sentier pavé croise une route pavée, des indicateurs tactiles d'avertissement sont nécessaires. Lorsqu'un sentier pavé se trouve à proximité d'un trottoir municipal, le sentier sera relié au trottoir.

5. Réglementation

L'emplacement et les dimensions du mobilier urbain dans les parcs et les sentiers seront conformes à la norme provinciale énoncée à la section « Infrastructure piétonnière ».

6. Réglementation

Les parcs et les installations de loisirs, y compris les sentiers, les espaces de jeux et les voies d'accès, seront signalés par une signalisation en braille et tactile à fort contraste et à hauteur accessible. Cette signalisation indiquera les commodités accessibles, ainsi que la pente, la distance et le niveau de difficulté des sentiers.

7. Réglementation

Dans le cas des aires de restauration en plein air, la signalisation des menus comprendra des images des aliments, un menu en braille ou un menu portable, au besoin. La signalisation sera conforme aux normes provinciales énoncées à la section « Orientation et signalisation ».

8. Politique

Les espaces de jeux extérieurs, nouveaux ou rénovés, et la voie de circulation qui y mène seront accessibles aux enfants et aux adultes en situation de handicap qui s'en occupent. Les surfaces au sol absorberont les chocs tout en restant accessibles aux fauteuils roulants. Les structures de jeux feront appel à une variété d'expériences sensorielles, notamment à faible niveau sensoriel, tactiles et musicales.

9. Réglementation

Les aires de restauration extérieures, nouvelles ou rénovées, comporteront au moins 20 % de places assises accessibles, y compris des tables de pique-nique accessibles aux fauteuils roulants et de la place pour un fauteuil roulant ou des appareils d'aide à la mobilité à côté des bancs. Les tables pour manger en plein air seront rondes et accessibles pour la communication visuelle. La voie d'accès aux places assises sera sans obstacle.

10. Réglementation

Les piscines municipales nouvellement construites ou rénovées seront dotées de rampes d'accès à l'extrémité peu profonde ou d'un appareil de levage personnel. Un contraste de couleur de 70 % sera présent le long du bord des piscines et aux points d'accès. Des indicateurs tactiles d'alerte seront installés sur les bords des piscines.

11. Politique

Une plage publique par zone récréative ou touristique de la province sera accessible à l'aide de chaises de plage et de tapis mobiles. Dans la mesure du possible, les plages accessibles devraient être situées près des voies de transport en commun et il devrait y avoir des voies de circulation sans obstacle entre l'arrêt de transport en commun et le point de débarquement pour la plage.

12. Réglementation

Les comptoirs de services doivent être conformes aux dispositions de la norme CSA B651 et à ses modifications successives.

13. Réglementation

Toutes les installations récréatives seront dotées de vestiaires accessibles, y compris des tables à langer pour adultes, des douches accessibles et des casiers accessibles conformes à la norme CSA B651 et à ses modifications successives. Toutes les plages accessibles seront dotées de toilettes et de vestiaires accessibles.